

---

## Boîte à outils réglementaire : Fiche Grand projet européen

---

*Ce document a été réalisé par le CGET, autorité de coordination interfonds, à destination de ses partenaires.*

*Les éléments fournis correspondent à ses échanges avec les autorités de gestion dans le cadre de l'assistance qu'il leur apporte en tant qu'autorité de coordination des FESI. Le contenu résulte de l'interprétation par le CGET de la base réglementaire relative aux FESI et n'a pas été systématiquement validé par la Commission européenne. En cela, cette opinion ne préjuge en rien d'une validation ou d'une opinion différente qui pourrait être apportée par la suite par la Commission européenne ou d'autres corps de contrôle.*

*Ce document a vocation à être amendé au cours de la programmation 2014-2020 afin de tenir compte des textes en cours de finalisation ou à paraître (notes d'orientation de la Commission) mais aussi des retours d'expériences sur la mise en œuvre des FESI.*

# 1. Principes généraux

---

## Définition de la règle

L'article 100 du règlement (UE) n°1303/2013 (ci-après règlement général) indique que « Dans le cadre d'un programme opérationnel ou de programmes opérationnels ayant fait l'objet d'une décision de la Commission au titre de l'article 96, paragraphe 10, du présent règlement ou au titre de l'article 8, paragraphe 12, du règlement CTE, le FEDER et le Fonds de cohésion peuvent soutenir une opération comprenant **un ensemble** de travaux, d'activités ou de services **destiné à remplir par lui-même une fonction indivisible** à caractère économique ou technique précis, **qui vise des objectifs clairement définis** et dont le **coût total éligible dépasse 50 000 000 euros**, et, dans le cas d'opérations contribuant à l'objectif thématique relevant de l'article 9, paragraphe 1, point 7)<sup>1</sup> dont le coût total éligible dépasse **75 000 000 euros**. »

### Points essentiels à noter :

- ➔ Un grand projet peut être soutenu par plusieurs programmes opérationnels.
- ➔ La notion de grand projet n'est présente que sur le FEDER (et le fonds de cohésion, qui ne concerne pas la France), pas sur les autres FESI. Sur le FEDER, les grands projets existent tant dans les règlements relatifs aux programmes « investissement pour la croissance et l'emploi » que dans ceux relatifs aux programmes de coopération territoriale européenne. Néanmoins, dans la pratique, les grands projets sont mis en œuvre dans le cadre de programmes « investissement pour la croissance et l'emploi ».
- ➔ Une autorité de gestion souhaitant soutenir des grands projets doit y faire **explicitement référence dans son programme** opérationnel (PO), **par axe** (article 96.2(b)(iii)) et au sein du **tableau 27** (article 96.2(e)).
- ➔ A défaut, conformément à l'article 102, paragraphe 5, du règlement général, une modification du programme sera nécessaire.
  - ⚠ La procédure de modification du programme opérationnel pour ajouter un grand projet européen est visée à :
    - L'article 96.10 du règlement général pour la **modification de l'axe** (la Commission doit adopter une décision par voie d'acte d'exécution portant approbation des éléments soumis à modification, conformément à l'article 30)
    - L'article 96.11 du règlement général pour la **liste des grands projets : (procédure facilitée)** l'autorité de gestion doit notifier à la Commission européenne toute décision modifiant cette liste (ajout, suppression), dans un délai d'un mois à compter de la date d'adoption de la décision de modification.
- ➔ **exclusion** :

Les instruments financiers ne sont pas considérés comme des grands projets (Article 100).

---

<sup>1</sup> Article 9§1 point 7 du règlement général : « Promouvoir le transport durable et supprimer les goulets d'étranglement dans les infrastructures de réseaux essentielles ». Il s'agit de l'objectif thématique 7.

## Mise en œuvre et application

### A. Détermination d'un grand projet européen :

- **Définition réglementaire :**

L'article 100 du règlement général précise la définition d'un grand projet européen : « une opération comprenant **un ensemble** de travaux, d'activités ou de services **destiné à remplir par lui-même une fonction indivisible** à caractère économique ou technique précis, **qui vise des objectifs clairement définis** ».

- **Coût total éligible**

L'article 100 du règlement général fait référence au « coût total éligible » pour définir le seuil financier à partir duquel un projet doit être qualifié de grand projet. Le coût total éligible correspond au coût total du grand projet auquel sont soustraits les coûts inéligibles déterminés par les dispositions du règlement général, du règlement 1301/2013 (FEDER) et nationales (décret n°2016-279 du 8 mars 2016 et son arrêté).

Ces coûts inéligibles sont précisés dans le règlement d'exécution (UE) n°2015/207 point C)(1) :

« Les coûts non éligibles comprennent i) les dépenses encourues en dehors de la période de prise en considération [avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 sauf application des règles en matière d'aide d'Etat], ii) les dépenses non éligibles en application de règles nationales et iii) d'autres dépenses non présentées au cofinancement »<sup>2</sup>.

➔ Si l'article 61 du règlement général relatif aux opérations génératrices de recettes nettes s'applique, le montant des dépenses éligibles doit être réduit à l'avance par les recettes nettes potentielles. Par conséquent, cela réduira le total des coûts admissibles visés à l'article 100.

➔ Dans le cas d'une exception visée à l'article 61§7, les coûts éligibles ne doivent pas être réduits par les recettes nettes.

Les dispositions liées au calcul des recettes nettes (paragraphe 1 à 6 de l'article 61) n'ont pas à être appliquées à une aide de minimis et aux aides d'Etat relevant de l'article 61§8 du règlement général<sup>3</sup>.

<b>Modification OMNIBUS :</b> Le règlement dit «Omnibus » N° 2018/1046 vient modifier l'article 61 relatif aux opérations générant des recettes nettes <sup>4</sup> .
---

### B. Procédures d'approbation d'un grand projet par la Commission européenne

Dans le cadre de la nouvelle programmation 2014-2020, **plusieurs options** s'offrent aux autorités de gestion afin de présenter un grand projet à la Commission européenne (article 101 alinéa 3, articles 102.1 et 102.2 du règlement général) :

- 1) la procédure « IQR<sup>5</sup> » ;
- 2) la procédure de soumission directe à la Commission ;

<sup>2</sup> La Commission européenne a eu l'occasion de préciser, de manière informelle, que le dernier membre de cette phrase signifie qu'il est à la discrétion de l'autorité de gestion de limiter l'assiette éligible des dépenses d'un projet. Néanmoins, aucune confirmation écrite de cette interprétation n'a été transmise par la Commission européenne.

<sup>3</sup> Voir la fiche outil « [opérations génératrices de recettes nettes](#) » recettes et la [fiche outil « opérations génératrice de recettes nettes et aides d'Etat »](#).

<sup>4</sup> Pour aller plus loin : voir la fiche outil éligibilité (lien à venir).

<sup>5</sup> Independent quality review (évaluation de qualité menée par des experts indépendants)

Un schéma des deux premières options est présenté *en annexe I*

- 3) Une procédure particulière est prévue par l'article 103 du règlement général, pour la soumission d'un grand projet faisant l'objet d'une mise en œuvre échelonnée (Un projet prévu dans le cadre de la période de programmation 2007-2013) si celui-ci répond à des critères précis.

### B.1. Première option : la procédure de « notification du rapport IQR » (article 102.1)

Si l'autorité de gestion opte pour la procédure de notification, elle fait appel à des experts indépendants (voir annexe II sur le dispositif JASPERS) qui vont produire un rapport d'évaluation de la qualité du projet (« Rapport IQR »), fondé sur des critères d'évaluation précis et fixés par les règlements. C'est ce document, ensuite soumis à la Commission européenne, qui sera déterminant pour l'approbation du grand projet.

RESUME DES ETAPES DE LA PROCEDURE DE NOTIFICATION		
	Textes règlementaires	
1	<p><b>Sélection des experts</b> L'autorité de gestion peut choisir les experts indépendants bénéficiant d'une assistance technique de la Commission (JASPERS) ou, en accord avec la Commission, d'autres experts indépendants, répondant à des critères précis.</p>	<p><b>Règlement (UE) n°1303/2013</b> (article 58 et 101 al.3) <b>Règlement délégué (UE) n°480/2014</b> (article 22 : critères des experts indépendants)</p>
2	<p><b>Soumission des documents aux experts</b> L'autorité de gestion soumet aux experts les documents prévus à l'article 101.1, sur lesquels ces derniers se fondent pour produire leur Rapport IQR. <b>⚠ L'article 272 du règlement omnibus (point 39b)</b> a apporté des exigences supplémentaires sur ce point en termes de délais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Pour les experts au nouveau §7 alinéa 2 de l'article 102 :</b> « Une évaluation de la qualité réalisée par des experts indépendants est présentée <u>dans les six mois</u> qui suivent la transmission des informations aux experts indépendants.</li> <li>- <b>Pour les AG au nouveau §7 alinéa 3 a) de l'article 102 :</b> « Les dépenses correspondantes sont retirées et la déclaration de dépenses est rectifiée en conséquence [...] a) lorsque l'évaluation de la qualité réalisée par les experts indépendants n'a pas été <u>notifiée à la Commission dans les trois mois</u> qui suivent l'expiration du délai visé au deuxième alinéa;</li> </ul>	<p><b>Règlement (UE) n°1303/2013</b> (article 101 al.1) <b>Règlement d'exécution (UE) n° 2015/207</b> (annexe II et III : Format de présentation et méthode de l'analyse coût-avantages) <b>⚠ Annexe II modifiée par le règlement « Omnibus »</b> (informations relatives aux recettes au regard du nouvel article 61.3(a) et (aa) et 61(5) du règlement N°1303/2013 (<i>document en cours d'approbation, non disponible</i>)).</p>
3	<p><b>Obtention du rapport IQR favorable et sélection du grand projet</b> Une fois le rapport favorable délivré, l'autorité de gestion peut sélectionner le grand projet</p>	<p><b>Règlement (UE) n°1303/2013</b> (article 125.3) <b>Règlement délégué (UE) n°480/2014</b> (article 23 et annexe II : critères d'évaluation)</p>
4	<p><b>Notification du grand projet sélectionné à la Commission européenne</b> La sélection du grand projet est notifiée à la Commission européenne. La notification contient : Le document mentionné à l'article 125.3 c)<sup>6</sup> dans lequel figurent les documents listés à l'article 102.1(a) aux points i) à iv) et le</p>	<p><b>Règlement (UE) n°1303/2013</b> (articles 102.1(a) et article 125.3) <b>Règlement d'exécution (UE) n°1011/2014</b> (annexe I : Format de notification)</p>

<sup>6</sup> Art. 125.3 c) « le bénéficiaire reçoit un document précisant les conditions du soutien pour chaque opération, dont les exigences spécifiques concernant les produits ou services à livrer au titre de l'opération, le plan de financement et le délai d'exécution ».

	<i>rapport IQR. (voir le tableau p. 6)</i>	
5	<p><b>Approbation ou refus du grand projet soumis</b>  <i>La contribution financière au grand projet sélectionné à la suite d'un rapport IQR favorable est réputée approuvée par la Commission européenne si celle-ci n'a pas adopté, par voie d'acte d'exécution, une décision de refus <u>dans les trois mois</u> suivant la réception de la notification. Une telle décision de refus ne sera fondée « que sur une faiblesse importante révélée dans l'IQR ».</i></p>	<p><b>Règlement (UE) n°1303/2013</b>  (article 102.1 al.2)</p>

- **Choix des experts :**

L'article 22 du règlement du règlement délégué n°480/2014 apporte des précisions quant aux exigences relatives au recours à des experts indépendants pour la réalisation de l'évaluation de la qualité d'un grand projet.

- ➔ Il est notamment précisé que si les experts mandatés sortent du cadre de l'article 58 du règlement général, une demande d'accord doit être faite auprès de la Commission européenne. Cette dernière rend sa décision dans les 3 mois à compter de l'introduction de la demande. **Le dispositif JASPERS (pilote par la Banque européenne d'investissement)** bénéficie d'une assistance technique en qualité d'experts indépendants, sur l'initiative de la Commission européenne, au titre de l'article 58 du règlement général. Pour plus d'informations sur JASPERS, les services proposés, ainsi que les modalités contractuelles de travail avec les autorités françaises, voir l'Annexe II.

- **Evaluation de la qualité des grands projets :**

Dans le cadre de l'évaluation de qualité, les experts doivent, conformément à l'article 23 du règlement n°480/2014 :

1. Vérifier que l'opération est bien un grand projet au sens de l'article 100 du règlement cadre, que le projet n'est pas une opération achevée et que le grand projet est bien inscrit dans le programme opérationnel,
2. Vérifier l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations visées à l'article 101 du règlement cadre,
3. Evaluer la qualité du grand projet sur la base des critères établis dans l'annexe 2 du règlement 408/2014,
4. Elaborer un rapport indépendant d'évaluation de la qualité (rapport « IQR ») au format prévu à l'article 102, paragraphe 1, 3<sup>ème</sup> alinéa du règlement général. Ce rapport comprend en particulier des déclarations précises sur la faisabilité et la viabilité économique de l'investissement.

**Dès lors que le grand projet fait l'objet d'une appréciation positive** à l'issue de l'évaluation de qualité, les experts indépendants concluent que tous les critères visés à l'annexe II du règlement 480/2014 sont remplis.

## **B.2. Deuxième option : procédure de soumission directe (article 102.2)**

L'autorité de gestion soumet l'ensemble des documents listés à l'article 101.1 directement à la Commission européenne (article 101.3 du règlement général).

La Commission évalue le grand projet sur la base des documents transmis par l'autorité de gestion et adopte une décision d'approbation ou de refus, par voie d'acte d'exécution, au plus tard trois mois après la date de réception des documents.

**!** Lors de l'évaluation du grand projet par la Commission, celle-ci sollicite une évaluation de JASPERS ( post-submission appraisal). Elle conserve néanmoins la responsabilité de la décision.

## C. Types d'informations devant être préparées pour l'approbation par la Commission européenne de la contribution financière au grand projet soumis

Les documents listés à l'article 101 alinéa 1 doivent être préparés par l'autorité de gestion, qui les met à disposition des experts indépendants dans le cadre de l'option 1 (procédure de notification) ou les soumet directement à la Commission dans le cadre de l'option 2 (procédure de soumission directe).

- ➔ Si l'autorité de gestion a choisi l'option 1 (IQR), une partie seulement des documents listés à l'article 101 al.1 devront être transmis à la Commission européenne. Ceux-ci sont listés à l'article 102.1a) du règlement général.

Documents listés à l'article 101.1	Documents transmis aux experts indépendants (option 1) ou à la Commission (option 2)	Documents inclus dans la notification dans le cadre de l'option 1, outre le Rapport IQR
Coordonnées de l'organisme responsable de la réalisation du grand projet et sur sa capacité	X	X
Une description de l'investissement et de sa localisation	X	X
Le coût total et le coût total éligible (article 61)	X	X
Les études de faisabilité effectuées, y compris l'analyse des différentes interventions possibles et résultats	X	
Une analyse coût-avantages comprenant une analyse économique et financière et une évaluation des risques	X	
Une analyse des effets sur l'environnement qui prennent en considération les besoins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci, ainsi que la résilience aux catastrophes	X	
Une explication indiquant en quoi le grand projet est cohérent au regard des axes prioritaires du ou des programmes opérationnels concernés et sur la manière dont il devrait contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques de ces axes prioritaires et	X	X

au développement socioéconomique.		
Le <b>plan de financement</b> présentant le montant total des ressources financières prévues et le montant prévu du soutien des fonds, de la BEI et de toutes les autres sources de financement, précisant les indicateurs physiques et financiers devant servir à évaluer les progrès en tenant compte des risques identifiés.	X	X
Le <b>calendrier d'exécution</b> du grand projet et si la période de réalisation est susceptible de dépasser la période de programmation, les phases pour lesquelles un soutien des fonds est demandé pendant la période de programmation.	X	X
<b>Rapport IQR favorable</b>		X

#### B.4. Conditions supplémentaires à l'approbation par la Commission européenne, communes aux deux options de soumission des nouveaux grands projets :

Comme l'indique le paragraphe 3 de l'article 102 du règlement général, la Commission subordonne son approbation du projet (quelle que soit la procédure) à :

- ❖ la **conclusion du premier marché de travaux** ou,
- ❖ dans le cas d'opérations réalisées selon des structures de type Partenariat Public-Privé (PPP), à la **signature de l'accord PPP** entre l'organisme public et l'entité du secteur privé dans les **3 ans** suivant la date de l'approbation.

*A noter que dans ce dernier cas, si des retards résultant de problèmes administratifs ou judiciaires dans la mise en œuvre du grand projet, et si l'autorité de gestion a formulé une demande motivée dans un délai de 3 ans, la Commission peut adopter, au moyen d'un acte d'exécution une décision prorogeant le délai de deux ans au maximum.*

## D. Présentation des dépenses

L'article 102.6 du règlement général précise l'étape du processus de soumission pour approbation à partir de laquelle l'autorité de gestion peut procéder à un appel de fonds incluant des dépenses relatives au grand projet.

**⚠** Cette étape est différente selon la procédure de soumission retenue par l'autorité de gestion (voir en complément l'annexe I).

**⚠** [L'article 272 de l'Omnibus](#), point 39), a apporté des modifications substantielles concernant les modalités de soumission des dépenses relatives à un grand projet.

### C.1. Première option : la procédure de « notification du rapport IQR »

Avant l'Omnibus, si l'autorité de gestion avait opté pour la procédure de notification, les demandes de paiement pouvaient être présentées **après l'envoi de la notification** à la Commission européenne.

**⚠** Après l'Omnibus, (article 272.39, nouvel article 102§7 alinéa 1), si l'autorité de gestion a opté pour la procédure de notification, les demandes de paiement peuvent être présentées **après que l'autorité de gestion a informé la Commission de la transmission aux experts indépendants des informations** requises au titre de l'article 101.

### C.2. Deuxième option : la procédure de soumission directe :

Si l'autorité de gestion opte pour la procédure de soumission directe, les demandes de paiement peuvent être présentées **après la présentation à la Commission européenne, des documents listés à l'article 101** conformément à l'article 102.6 du règlement général.

### C.3. Obligation de retrait de dépenses liées à un grand projet en cours d'approbation

**Pour l'une ou l'autre option**, si la Commission ne donne pas son approbation, la déclaration de dépenses doit être revue en conséquence.

**⚠** Après l'entrée en vigueur le 2 août 2018 de l'omnibus, article 272, point 39 : nouvel article 102.57 alinéa 3 :

**Dans le cas de la première option (procédure de notification du rapport IQR)**, les dépenses liées à un grand projet et intégrées en appels de fonds sont retirées et la déclaration de dépenses est rectifiée en conséquence dans les cas suivants :

- a) lorsque l'évaluation de la qualité réalisée par les experts indépendants n'a pas été notifiée à la Commission **dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai** visé au deuxième alinéa *[les experts ont 6 mois pour évaluer la qualité du grand projet à partir de la date de soumission des documents listés à l'article 101]*;
- b) lorsque la transmission des informations est annulée par l'État membre; ou
- c) lorsque l'évaluation concernée est négative.»;

## C. Clôture du projet et éventuel échelonnement :

Le grand projet sera considéré comme clôturé quand toutes les dépenses prévues auront été justifiées par le porteur de projet auprès de l'autorité de gestion.

L'autorité de gestion devra **veiller à ce que le projet soit réalisé avant la clôture de la programmation (et conformément au calendrier d'exécution conventionné)**. Si la période de réalisation est susceptible de dépasser la période de programmation, il sera nécessaire de répartir le grand projet sur deux programmations et surtout de bien anticiper le calendrier d'exécution du grand projet et les phases d'exécution pour lesquelles un soutien des fonds est demandé (article 101.1 (i)).

**⚠** La principale difficulté tient au paiement des dernières factures du chantier conditionné par la levée des réserves. L'autorité de gestion doit être vigilante sur ce point, car la levée des réserves peut être longue et s'étendre sur plusieurs mois. Il est nécessaire d'anticiper ce temps pour la clôture du dossier.

A titre d'exemple, entre les périodes 2007-2013 et 2014-2020, il était demandé de respecter les conditions suivantes :



- ✓ Le projet comporte **deux phases clairement identifiables** en ce qui concerne ses objectifs physiques et financiers,
- ✓ **La première phase du grand projet est prête** à être utilisée pour la finalité et/ou la fonction précisée dans la décision de la commission au plus tard à la date limite de présentation de clôture,
- ✓ **La deuxième phase du projet est éligible** à un cofinancement au titre des Fonds ESI durant la prochaine période de programmation,
- ✓ Même si l'enveloppe financière est diminuée des montants alloués sur la période précédente, la demande de modification du grand projet devant être atteinte dans le cadre de la nouvelle période de programmation, elle fera référence à la deuxième phase du projet.

L'article 103 du règlement cadre 1303/2013, précise les conditions d'approbation d'un projet phasé entre la période de programmation 2007-2013 et la période de programmation 2014-2020 :

- ✓ L'opération doit être la **deuxième phase** ou une phase ultérieure d'un grand projet prévu dans le cadre de la période de programmation précédente pour laquelle la ou les phases ont approuvées par la Commission le 31 décembre 2015 au plus tard,
- ✓ La **somme des coûts éligibles** totaux de toutes les phases dépasse les niveaux respectifs fixés à l'article 100 (à savoir 50M€ et 75M€),
- ✓ La demande relative au grand projet et son évaluation par la Commission réalisée lors de la période précédente ont couvert toutes les phases du projet,
- ✓ Il n'y a **pas eu de changement important** apporté aux informations visées à l'article 101 du règlement 1303/2013,
- ✓ La phase du grand projet à mettre en œuvre dans le cadre de la période précédente peut ou pourra être mise en œuvre **conformément à ce qui était prévu et validé** par la Commission.

La contribution financière sera réputée approuvée par la Commission si, dans un délai de 3 mois, celle-ci n'a pas adopté par voie d'exécution **une décision de refus**.

**La Commission refusera la contribution au grand projet sur la base des motifs suivants :**

- ✓ **Des changements importants** ont été apportés aux informations prévues par l'article 101 du règlement cadre,
- ✓ Le grand projet n'est **pas cohérent** avec l'axe prioritaire pertinent du ou des programmes opérationnels concernés.

#### **POST 2020**

A l'heure actuelle (dernier trimestre 2018), la proposition réglementaire de la Commission européenne pour la période 2021-2027 ne prévoit aucune procédure similaire, spécifique aux projets dont le coût total ou coût total éligible dépasse un certain seuil.

## 2. Principales différences avec la période 2007-2013

---

Il existe trois modifications majeures entre les deux périodes de programmation. Elles portent sur :

- ❖ La vérification du seuil minimal pour les grands projets, à partir du **coût total éligible**, et non **plus du seul coût total** du projet ;
- ❖ La définition d'un **seuil** plus élevé pour les projets émergeant à l'objectif thématique 7 (75 M€ au lieu de 50 M€) ;
- ❖ La possibilité pour une autorité de gestion de choisir entre **deux procédures** d'approbation d'un grand projet : l'évaluation indépendante de la qualité (art 102.1) ou l'examen direct du projet par la Commission (article 102.2).
- ❖ Pour la période 2007-2013, la règle de **dégagement d'office** prévoyait une exception pour les montants annuels de contribution du FEDER indiqués dans le plan de financement pour les grands projets approuvés par la Commission européenne (Note COCOF du 18/07/2013 ref\_13-0089-01). Cette souplesse n'a pas été reprise pour la période 2014-2020
- ❖ **Le rôle de JASPERS** : Pour la période 2014-2020, cette antenne de la BEI a élargi son champ d'intervention et propose ses services à tous les Etats membres de l'Union (auparavant ils étaient réservés aux Etats membres éligibles au fonds de cohésion).

## 3. Exemples d'application

---

La procédure d'approbation d'un grand projet par la Commission européenne est une procédure longue et laborieuse, qu'il convient d'anticiper au plus tôt. Ainsi, depuis 2015 en France, **13 grands projets** ont bénéficié ou bénéficient encore actuellement du soutien de JASPERS. Seuls trois grands projets ont été approuvés, dont un dans la cadre de la procédure d'approbation d'un projet phasé (2007-2013). En moyenne, la phase de préparation d'un dossier grand projet, conformément à l'article 101, avant la soumission aux experts « IQR » s'étale sur environ deux ans.

Cette phase de préparation comprend notamment la rédaction d'une **note de faisabilité** par l'autorité de gestion, selon le modèle proposé par JASPERS (disponible sur [ICGET](#)). Cette note reprend de manière très détaillée tous les éléments d'informations requis par les règlements (et des informations supplémentaire permettant l'évaluation) pour évaluer la qualité des grands projets présentés.

Pour les grands projets Très Haut débit relevant du régime d'aide Plan France Très Haut Débit, l'Agence du numérique et le CGET ont mis à disposition des autorités de gestion sur [ICGET](#), un document sur le contexte national des déploiements du THD par les collectivités territoriales. Ce document permet de compléter les parties 2 (contexte du projet), 3 (cadre légal et institutionnel), 5 (analyse d'options et choix techniques) de l'étude de faisabilité des grands projets européens FEDER THD.

## 4. Points de vigilance et recommandations

---

La procédure d'un dépôt de dossier « grand projet » demande une bonne préparation en amont et durant le dépôt de dossier. Le dossier sera examiné par les différentes directions générales de la Commission européenne dans le cadre des consultations interservices. Aussi, ces dernières vont être particulièrement vigilantes sur des sujets revêtant selon les secteurs une certaine importance :

### A. Le respect de la législation environnementale et l'évaluation des incidences environnementales

Il est demandé au porteur de projet dans le cadre de la demande de financement de répondre aux obligations environnementales et donc plus spécifiquement de respecter la directive 87/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985, modifiée par la directive du 16 avril 2014 (Directive 2014/52/UE)<sup>7</sup> concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Il est indispensable de disposer :

- ✓ D'une étude d'incidence (ou impact) environnementale correspondant au périmètre du grand projet présenté,
- ✓ De l'avis de l'autorité environnementale concernant l'étude d'incidence (ou d'impact) environnementale,
- ✓ De la procédure d'enquête publique concernant l'étude d'incidence (d'impact) environnementale et de son résultat,
- ✓ De l'autorisation officielle du projet (par exemple une « déclaration d'utilité publique (DUP) »)

**→ Ces pièces sont indispensables au dépôt officiel du dossier et de son instruction. Il est également indispensable de tenir compte des délais de la procédure d'enquête publique, car si la DG environnement ne dispose pas des pièces suffisantes, la DG REGIO n'instruira pas le dossier. La consultation du public au sujet de l'étude d'impact environnemental, et la prise en considération de ses avis sont obligatoires.**

---

<sup>7</sup> La directive du 16 avril 2014 (Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement), qui devait être transposée avant le 16 mai 2017, clarifie la procédure d'évaluation des projets ayant une incidence sur l'environnement et vise à l'amélioration de la qualité du rapport présenté par le maître d'ouvrage. Ce texte actualise la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, communément appelée « directive étude d'impact ». Aux termes de cette directive, l'autorité compétente doit déterminer si les projets énumérés en annexes et leurs modifications ou extensions sont soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, sur la base d'un examen au cas par cas ou sur la base de critères fixés (caractéristiques, localisation des projets et impact potentiel). Transposition complète de la présente directive par les textes suivants : Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 106) ; décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques ; ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ; décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ; ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ; ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ; décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ; arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. (Source : [Légifrance](#))

## B. La méthode d'analyse coûts-avantage :

La Commission européenne précise que la **méthode d'analyse coûts-avantage (ACA)** doit être menée dès que possible au cours de la phase préparatoire du projet, et généralement à la fin de la phase de conception préliminaire du projet et ce en complément des autres documents demandés, tels que notamment les éléments rappelés **en annexe II du règlement 2015/207** relatifs au format de présentation des informations relatives aux grands projets.

Cette analyse est bien un élément constitutif de la demande de cofinancement et sans cette dernière le projet ne pourra pas obtenir un rapport IQR favorable (option 1) ou ne sera pas étudié par les services de la Commission européenne (option 2).

L/A : Au vu de l'expérience sur la période de programmation 2007-2013, **l'analyse coût-avantage n'est pas à sous-estimer et se doit d'être anticipée et bien préparée**. Il s'agit d'une analyse financière et socio-économique dont l'objectif est avant tout de démontrer que le projet a besoin d'être cofinancé et « mérite » d'être cofinancé par le FEDER.

La méthode d'analyse coûts-avantages est détaillée **dans l'annexe III du règlement 2015/207 du 20 janvier 2015**. Globalement, les objectifs sont de déterminer si :

- ✓ Le grand projet vaut la peine d'être cofinancé (d'un point de vue économique) ;
- ✓ Le grand projet a besoin d'être cofinancé (d'un point de vue financier).

La méthode coûts-avantage doit entre autres comprendre :

- ✓ La présentation du contexte ;
- ✓ La définition des objectifs ;
- ✓ L'identification du projet ;
- ✓ Les résultats des études de faisabilité, avec analyse de la demande et des options : différentes options doivent être envisagées et évaluées pour que la solution permettant au mieux de remplir ces objectifs puisse être trouvée. Aussi, par le biais de ces études, il convient de démontrer que le projet sélectionné constitue la solution la plus adaptée de toutes les options envisagées ;
- ✓ L'analyse financière : elle doit particulièrement viser à évaluer la rentabilité financière de l'investissement et des fonds propres ; de déterminer la contribution maximale adéquate des Fonds ; de vérifier la viabilité financière du projet ;
- ✓ L'analyse économique ;
- ✓ L'évaluation des risques.

## C. La qualification de la subvention en « aides d'Etat »,

Comme pour tout projet, il convient de vérifier sur la base de la grille d'analyse des aides d'Etat si la subvention demandée dans le cadre du projet est susceptible d'être considérée comme une aide d'Etat. La grille d'analyse des aides d'Etat utilisée par la CICC est disponible sur [i-cget](#), de même que sa [notice d'utilisation](#).

## D. La prise en compte de la particularité de certains projets, notamment les projets générateurs de recettes

L'autorité de gestion devra également intégrer dans sa demande le fait que le projet génère des recettes nettes après achèvement au sens de l'article 61 du règlement général et des modifications apportées par le règlement dit « Omnibus ».

En effet, l'AG doit tenir compte du montant des recettes nettes générées par l'opération au cours de sa mise en œuvre et après son achèvement pour déterminer le montant des dépenses éligibles conformément aux articles 61 du règlement général.

Dans le cas où l'opération génère des recettes nettes uniquement au cours de sa mise en œuvre, celles-ci devront être déduites des dépenses éligibles par l'AG au plus tard au moment de la demande de paiement final (sauf dérogation de l'article 65.8 du règlement général).

Dans le cas où l'opération génère des recettes nettes uniquement après son achèvement, l'autorité de gestion devra préciser dans l'acte attributif de l'aide, une des méthodes de calcul prévue à l'avance et retenue pour réduire le montant des dépenses éligibles (sauf dérogation prévues explicitement aux articles 61.7 et 61.8 du règlement général<sup>8</sup>).

## E. Contrôles

Au vu des montants alloués, les contrôles et audits sur les grands projets sont fréquents que ce soit par la CICC ou les corps de contrôles de la Commission européenne et de la Cour des comptes européennes.

Aussi, il est recommandé à l'autorité de gestion d'accompagner le bénéficiaire dans cette démarche, même s'il appartient au bénéficiaire de s'assurer du respect des textes encadrant les délégations de maîtrise d'ouvrage et des obligations afférentes en matière de commande publique.

---

<sup>8</sup> Voir [fiche outil «opérations génératrices de recettes nettes »](#) du CGET pour plus de détails.

## 5. Bibliographie et références réglementaires

---

- ❖ RÈGLEMENT (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

[Version anglaise](#) – [Version française](#)

- ❖ RÈGLEMENT (UE) n°1301/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) no 1080/2006.

[Version anglaise](#) – [Version française](#)

- ❖ RÈGLEMENT (UE) n° 1299/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne"

[Version anglaise](#) – [Version française](#)

- ❖ OMNIBUS - Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 du parlement européen et du conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;

[Version anglaise](#) – [Version française](#)

- ❖ RÈGLEMENT (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement CE n°1260/1999, modifié par le règlement (CE) n°1341/2008 du Conseil du 18 décembre en ce qui concerne certains projets générateurs de recettes, modifié par le règlement (CE) n°284/2009 du Conseil du 7 avril en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la gestion financière, modifié par le règlement (UE) n°539/2010 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010, en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines dispositions relatives à la gestion financière, modifié par le règlement (UE) n°1310/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'avance remboursable, l'ingénierie financière et certaines dispositions relatives à l'état des dépenses.

[Version anglaise](#) – [Version française](#)

- ❖ RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au

Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

[Version anglaise](#) – [Version française](#)

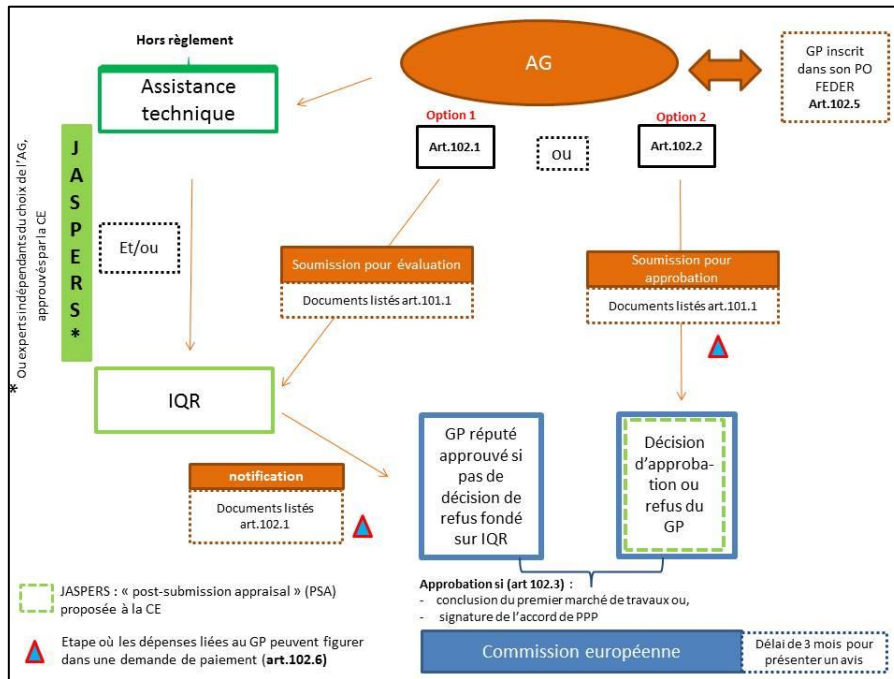
- ❖ REGLEMENT D'EXECUTION (UE) n ° 1011/2014 de la Commission du 22 septembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n ° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de présentation de certaines informations à la Commission et les modalités d'échange d'informations entre les bénéficiaires et les autorités de gestion, les autorités de certification, les autorités d'audit et les organismes intermédiaires  
[Version anglaise](#) – [Version française](#)
  
- ❖ REGLEMENT D'EXECUTION (UE) 2015/207 de la Commission du 20 janvier 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de rapport d'avancement, de présentation des informations relatives aux grands projets, de plan d'action commun, de rapport de mise en œuvre pour l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» , de déclaration de gestion, de stratégie d'audit, d'avis d'audit et de rapport annuel de contrôle ainsi que la méthode d'analyse coûts-avantages et, en application du règlement (UE) n ° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne le modèle de rapport de mise en œuvre pour l'objectif «Coopération territoriale européenne».  
[Version anglaise](#) – [Version française](#)
  
- ❖ [Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014](#) de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.
  
- ❖ [Décrets n° 2014-580 du 3 juin 2014](#) relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020.
  
- ❖ [Décret n° 2016-126 du 8 février 2016](#) relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.
  
- ❖ [Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 modifié](#) fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.
  
- ❖ [Arrêté du 8 mars 2016 modifié pris en application du décret n°2016-279](#) du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
  
- ❖ Note d'orientations sur le calcul des coûts éligibles totaux applicables aux grands projets en 2014-2020 ([EN - Guidance on the calculation of total eligible costs to apply for major projects in 2014-2020](#)) (EGESIF\_15-0035-01 26/01/2016)
  
- ❖ [Modèle d'étude de faisabilité](#) – JASPERS (2017)

- ❖ [Etude sur les grands projets européens](#) (DATAR-ASP) 2007-2013, septembre 2013
- ❖ JASPERS – [lignes directrices sur la mise en œuvre de l'article 7 de la directive « Evaluation de l'incidence environnementale »](#) (2013) – EN
- ❖ Commission européenne - [Guide to cost-benefit analysis of investment projects 2014-2020](#), décembre 2014 – EN

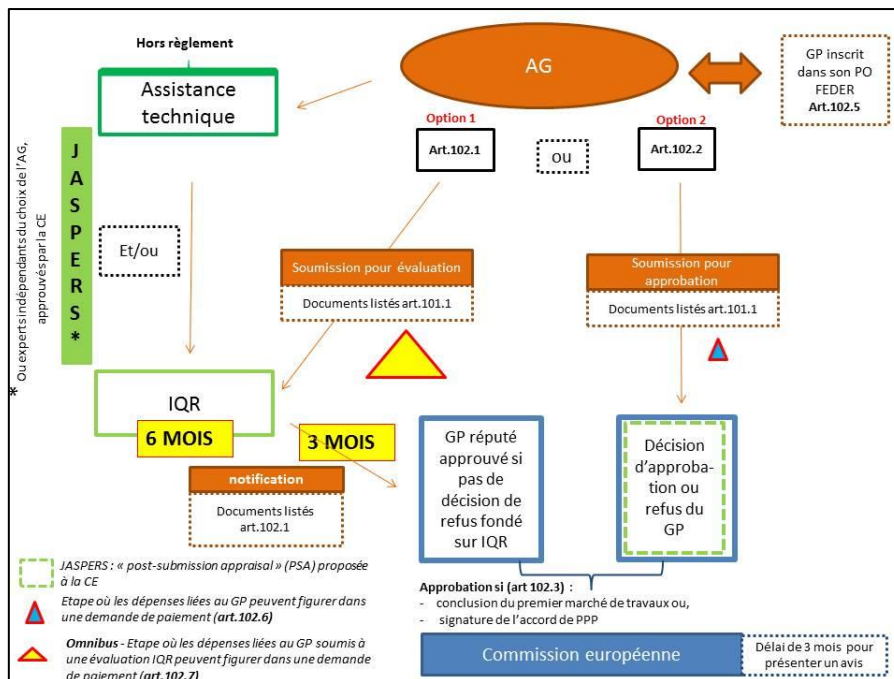


# ANNEXE I : Schéma des options de soumission d'un nouveau grand projet européen<sup>9</sup>

Procédure applicable **avant l'entrée en vigueur de l'OMNIBUS**



Procédure applicable **après l'entrée en vigueur de l'OMNIBUS le 2 août 2018** (en jaune, les nouveautés issues de l'omnibus)



<sup>9</sup> Lexique :

Option 1 : (Independent quality review) évaluation de la qualité du grand projet par des experts indépendants  
Option 2 : procédure de soumission directe à la Commission européenne

## ANNEXE II : JASPERS

---

### JASPERS : (Joint Assistance to Support Projects in European Regions)

#### 1. Présentation

Mis en place en 2006, Il s'agit d'un dispositif **gratuit** d'assistance technique piloté par la Banque européenne d'investissement (BEI), et soutenu financièrement par la Commission européenne ( article 58 du règlement général) dont l'objectif est l'appui à la préparation et à l'amélioration de la qualité des projets et grands projets financés dans le cadre de la politique de cohésion. Initialement ouvert aux seuls nouveaux Etats membres, il est accessible à l'ensemble des Etats pour la programmation 2014-2020.

**Outre cette mission traditionnelle** d'assistance technique, JASPERS a développé un **service gratuit et indépendant d'évaluation de qualité (IQR)** pour la période 2014-2020.

Site internet : <http://jaspers.eib.org/index.htm>

#### 2. Modalités de travail entre JASPERS et les autorités françaises

Les modalités de travail entre la France, *in fine* les autorités de gestion, et JASPERS sont encadrées par deux documents (« working arrangements ») signés en juillet 2015 et en octobre 2016 ainsi qu'un avenant en 2018 (prenant en compte les modifications omnibus), relatifs aux deux types de services offerts par JASPERS : l'assistance technique et l'évaluation indépendante de la qualité (IQR). **Il reste à la discrétion des autorités de gestion de solliciter l'appui de JASPERS, selon la procédure décrite au sein des working arrangements.**

Les modalités de travail entre la France et JASPERS sont organisées au sein de deux « Working arrangements », lesquels décrivent précisément les missions de JASPERS, les conditions et la procédure de soumission, et ses délais, par l'autorité de gestion d'un grand projet à JASPERS. Ces working arrangements, disponibles sur [ICGET](#), se présentent de la manière suivante (des versions françaises sont également jointes) :

- Le courrier de JASPERS relatif au protocole d'accord entre JASPERS et la France sur le service d'aide au montage de grands projets européens (assistance technique)
- L'annexe I : Les modalités contractuelles de travail concernant **l'assistance technique**
- Le courrier de JASPERS relatif au protocole d'accord entre JASPERS et la France sur le service d'évaluation indépendante de la qualité des grands projets (IQR)
- L'annexe IA : les modalités contractuelles de travail concernant **l'évaluation IQR**
- L'avenant (addendum) à l'annexe IA suite aux **modifications omnibus IQR** et le courrier de JASPERS relatif à cet addendum.
- L'annexe II : la **Fiche projet à compléter par l'autorité de gestion** en cas de sollicitation du service **assistance technique** offert par JASPERS (ainsi que les versions modifiables en français et en anglais)
- L'annexe IIA : la **Fiche projet à compléter par l'autorité de gestion en cas de sollicitation du service "évaluation IQR"** - A remplir uniquement si l'annexe II n'a pas été préalablement complétée lors du demande de service assistance technique ainsi que sa version modifiable).
- L'annexe III : Une **autorisation de JASPERS à consulter la DGCOMP** sur le grand projet soumis à l'évaluation IQR, à **signer par l'autorité de gestion.**